

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JACQUART et Fils

131 rue du Bois
59200 Tourcoing

Références : 23102023_JACQUART_TOURCOING
Code AIOT : 0007001859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement JACQUART et Fils implanté 131, rue du Bois 59200 Tourcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUART et Fils
- 131, rue du Bois 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007001859
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation fabrique de la literie, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2001. Sur le site, est réalisé uniquement de l'assemblage. Cet assemblage passe par du

piquage et du collage.

L'installation stocke ses produits finis sur site.

Le site compte 90 personnes dont 30 dans la partie bureau. La société affiche un CA annuel de l'ordre de 15 M€.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181.46 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 5.2	/	Sans objet
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 13.4.4	/	Sans objet
3	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 14.4.5	/	Sans objet
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 14.4.6	/	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	accidents	article 14.4.8		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite d'inspection sur le thème du risque incendie. Sur cette thématique, concernant les installations autorisées, il n'a pas été constaté de non-conformités.

Il a été constaté des évolutions des conditions d'exploitation nécessitant le dépôt d'un porter à connaissance.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de mise en place d'une action corrective par rapport aux 2 RIA hors service relevés lors de la vérification des RIA du 27/10/2023 par UXELLO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents - Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 1 800m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées en sous-sol. L'inspection a constaté la présence d'un sous-sol dont le garage des employés. L'exploitant a remis à l'inspection un plan de sous-sols avec les surfaces de confinement : au total la surface pouvant recueillir ces eaux est de 2 366 m ² . Les surfaces ont été mesurées par l'exploitant. La hauteur requise pour atteindre les 1 800 m ³ est largement atteinte (il faut au minimum 75 cm environ). L'écoulement est gravitaire. Le respect de cette prescription est conforme.
Observations : L'étude des dangers de 1998 indique également que "Ces eaux (eaux d'extinction d'un incendie) s'écouleraient gravitairement dans le garage situé en sous-sol, lequel présente une surface de 1 200 m ² et un volume de rétention de 1 800 m ³ ".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 13.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a remis le rapport Q18 de la dernière vérification périodique réalisée par APAVE du 4 au 5 mai 2023. Celui-ci indique les points de non-conformités ou anomalies suivants : <ul style="list-style-type: none">- Présences de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités- Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel- Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">* Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement* Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA 2 points ont déjà été signalés : <ul style="list-style-type: none">- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités- Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques L'exploitant indique se rapprocher de l'APAVE et prendre les mesures (études internes, devis en cours) pour lever ces non-conformités. Un nettoyage par aspiration des éléments empoussiérés est réalisé tous les vendredis. Lors de la visite (réalisée un lundi), l'inspection n'a pas relevé la présence excessive de poussières. L'exploitant a également remis le rapport Q19 de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge réalisé par APAVE le 03/08/2023. Aucune anomalie n'a été relevée mais le contrôleur recommande de réaliser le dépoussiérage des armoires électriques. Les vérifications demandées sont effectuées annuellement par un technicien compétent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 14.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique à eau
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments est protégé par un dispositif d'extinction automatique à eau de type sprinkler, installé conformément aux instructions de la règle n°1 de l'A.P.S.A.D. Le système doit être conforme aux normes françaises N.F.S. 62210 et 62215. Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• A la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur la surface impliquée ;• Aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d'un diffuseur.
Constats : L'ensemble des bâtiments connus de l'inspection est protégé par un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler, L'exploitant a remis le rapport Q1 de la dernière vérification périodique réalisé par UXELLO le 20 avril 2023. Pas de points de non-conformités avec risque de mise en échec. Points de non-conformités sans risque de mise en échec : <ul style="list-style-type: none">- Éloigner tout stockage à plus de 10m du bâtiment côté quai de réception.- Matérialiser les îlots.- Respecter les hauteurs de stockages maximales admises, ainsi que les îlots. Des observations et améliorations sont proposées : <ul style="list-style-type: none">- Remise en conformité trentenaire- Mettre en place surveillance vannes aspiration source A et refoulement source A & B- Le réservoir hydropneumatique n'est plus en pression- Le manovacuumètre du refroidissement ne fonctionne plus, à remplacer Le stockage à moins de 10 m était constitué de palettes. L'inspection a constaté son éloignement à plus de 10m. Les autres points sont en cours d'études pour amélioration ou régularisation par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 14.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, la Société dispose de cinq poteaux d'incendie de diamètre variant de 200 à 600mm judicieusement répartis autour du site. Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme N.F.S. 61213. Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m ³ /h chacun, les poteaux d'incendie. Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Tout point du site doit être à moins de 200m d'un hydrant, sans traversée de route.
Constats : 6 poteaux d'incendie sont répartis autour du site avec les débits suivants (sous 1 bar de pression) : - Bi 144 rue du Bois : 57 m ³ /h - Bi Avenue Masurel / angle rue du Bois : 66 m ³ /h - Bi 96 rue de Paris : 69 m ³ /h - Bi rue de Paris / angle Lacedède : 80 m ³ /h - Bi rue du Clinquet / angle Bois : 95 m ³ /h - Bi 1 rue St Exupéry : 85 m ³ /h Les débits ont été fournis par l'exploitant qui lui ont été transmis par le SDIS 59 en octobre 2022 à l'occasion de la mise à jour du plan EtaRé du site. Tout point est à moins de 200 m d'un hydrant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 14.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'inspection a constaté que les extincteurs, les RIA et le système d'extinction automatique d'incendie sont vérifiés au moins une fois par an. - L'exploitant a remis le rapport Q4 de la dernière vérification périodique des extincteurs réalisé par BOULANGER SECURITE le 23 février 2023. L'installation a été jugée conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 (sur le nombre, l'emplacement, l'accessibilité, le numérotage, la maintenance). - La vérification des RIA est programmée le 27/10/2023. - Le sprinkler a fait l'objet du contrôle de la prescription n°3 de la visite d'inspection. Ces vérifications sont sauvegardées numériquement par l'exploitant et disponible sur demande par l'inspection.
Observation : Post inspection, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport de contrôle des RIA réalisé par UXELLO le 27/10/2023. 2 RIA sur 16 ont été jugés HS. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de mise en place d'une action corrective par rapport aux 2 RIA hors service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181.46 II
Thème(s) : Situation administrative, Procédures administratives
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2002. L'activité autorisée relève de la rubrique 2663.1 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères). L'exploitant a acquis en 2017 un bâtiment (ex-RIGA) jouxtant son site. L'exploitant indique que les

volumes de stockages au titre de la rubrique 2663 ne sont pas modifiés mais que ce bâtiment mitoyen a permis de mieux répartir les îlots de stockage.

De plus, l'inspection a constaté la présence de 2 mezzanines dans le bâtiment connu de l'administration.

Le périmètre d'exploitation a été étendu par l'exploitation d'un bâtiment complémentaire. Les mesures constructives du bâtiment autorisé ont évolué par l'ajout de mezzanines. Il s'agit de modifications des conditions d'exploitation devant faire l'objet d'un porter à connaissance complet comportant l'ensemble des éléments d'appréciation utiles.

Le respect de cette prescription n'est pas conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JACQUART ET FILS
de respecter les dispositions du code de l'environnement
pour son établissement de TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 autorisant la société JACQUART ET FILS dont le siège sis 131, rue du bois à TOURCOING (59200) à exploiter une usine de production de matelas et de sommiers à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du [REDACTED] du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du [REDACTED] ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du [REDACTED] ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [] ;

OU

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitations du site : acquisition d'un bâtiment mitoyen afin d'étendre ses installations et mise en place de deux mezzanines au sein de ses installations autorisées ;
2. ces modifications constituent des modifications notables des activités ;
3. ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société JACQUART ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 131, rue du bois à TOURCOING (59200), est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site exploité à la même adresse soit :

- en déposant un porter à connaissance concernant les modifications d'exploitation apportées au site ;
- en revenant au périmètre d'exploitation et aux mesures constructives autorisés initialement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 10 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour un retour aux conditions d'exploitation initiales autorisés, ce retour doit être réalisé dans un délai de 3 mois.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TOURCOING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI